

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205 Rect.

présenté par
MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul,
Mmes Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Charzat, Le Garrec
Mme David, MM. Néri, Liebgott
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

L'article L. 124-2-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une mission de travail temporaire ne peut avoir pour objet d'assurer un complément d'activité à des personnes titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise autre que l'entreprise utilisatrice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérim ne peut servir de complément d'activité aux salariés, notamment aux jeunes salariés qui occupent des emplois à temps partiel et insuffisamment rémunérés, ce qui est contraire au développement d'emplois en CDI.